

CHAPITRE II : Dispositions relatives à l'autorisation

Article 3

La création, l'extension et la transformation des établissements visés à l'article 1er font l'objet d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation est accordée au regard :

- des normes de qualification, d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement ;
- des normes d'équipements et de fonctionnement.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa peut prévoir, à la demande du responsable, un dépassement encadré des capacités d'accueil autorisées suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

Article 4

La demande d'autorisation visée à l'article 3 est adressée à l'autorité compétente par la personne responsable de l'exécution du projet.

La demande est accompagnée d'un dossier justificatif.

L'autorité compétente dispose d'un certain délai, à compter de la date à laquelle la demande est réputée complète, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser, par décision motivée, l'autorisation prévue à l'article 3. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Article 5

Le maintien de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente à une personne physique ou morale est subordonné aux conclusions d'une visite ayant pour objet de constater la conformité des installations et équipements aux éléments et conditions sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Cette visite est faite, sur demande du responsable de la structure, avant la mise en service des installations et équipements. La mise en fonctionnement de l'établissement est conditionnée par le résultat positif de la visite.

Tout établissement autorisé qui n'a pas fait l'objet d'une demande de visite de conformité dans un délai de trois ans suivant la notification de l'arrêté portant autorisation entraîne la caducité de l'autorisation délivrée.

CHAPITRE III : Dispositions relatives au suivi des établissements, aux contrôles et aux sanctions

Article 6

L'autorité compétente organise le suivi et le contrôle des établissements autorisés. La personne responsable de la structure donne toute facilité pour visiter l'établissement et fournit tous renseignements utiles aux agents assermentés pour exercer leurs missions de contrôle.

Article 7

Lorsqu'elle estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées, l'autorité compétente adresse des injonctions aux établissements visés à l'article 1er.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, l'autorité compétente peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements.

La fermeture définitive vaut retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 3.

En cas d'urgence, l'autorité compétente peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements visés à l'article 1er.

Article 8

La création, l'extension ou la transformation des établissements mentionnés à l'article 1er sans l'autorisation mentionnée à l'article 3 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 447 494 F CFP d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger tout établissement ou service mentionnés à l'article 1er ;

2° la fermeture, temporaire ou définitive, des établissements ou services.

Article 9

Nul ne peut exploiter ni diriger l'un des établissements mentionnés à l'article 1er, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

1° au chapitre Ier, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6, du titre II du livre II du code pénal ;

2° au chapitre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19, du titre II du livre II du même code ;

3° aux chapitres III, IV, V et VII du titre II du livre II du même code ;

4° au titre Ier du livre III du même code ;

5° au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;

6° aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;

7° à la section 1 du chapitre III du titre III du livre IV du même code ;

8° à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code ;

9° au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code,

10° à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

L'incapacité prévue au premier alinéa du présent article est applicable, quelle que soit la peine prononcée, aux personnes définitivement condamnées pour les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code, lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code.

Nul ne peut également exploiter ni diriger l'un des établissements mentionnés à l'article 1er, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, s'il a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer des fonctions d'encadrement ou d'organisation d'accueil ou de séjour de mineurs, en application de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses et transitoires

Article 10

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, tous les établissements visés à l'article 1er devront se conformer aux dispositions de la présente loi du pays.

L'autorité compétente pourra, afin de tenir compte des situations existantes :

- accepter de déroger aux normes d'équipement et de fonctionnement, sous réserve de la définition des conditions et délais de mises aux normes ;
- accepter de déroger aux normes de qualification des personnels, sous réserve de la définition des délais de mises aux normes et de formation.

Article 11

Conformément à l'article 47-II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, délégation de compétences pourra être donnée aux autorités des provinces pour prendre les mesures individuelles d'application de la présente loi du pays, sous réserve de la conclusion d'une convention.

Article 12

Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la délibération n° 299 du 8 juin 1961 est remplacée par la référence au présent texte.

Article 13

La délibération n° 299 du 8 juin 1961 est abrogée.

Article 14

Les modalités d'application de la présente loi du pays sont précisées, en tant que de besoin, par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.